

Compte rendu de séance du 19 Janvier 2017

L'an 2017 et le 19 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de ROUSSEAU Pierre, Maire.

Présents : M. ROUSSEAU Pierre, Maire, Mme BACHELARD Eugénie, M. FOURAY Philippe, Mme CHARLES Brigitte, M. PELLEN Fabien, Mme FERNANDES Sabrina, Mme PELLETIER Christelle

Absent(s) : M. DORSEMAINE Emmanuel, Mme GONCALVES Corinne (pouvoir à Mme PELLETIER), M. CHAILLER Stéphane, M. HOUDY Aurélien,

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11 **Présents** : 7

Date de la convocation : 13/01/2017 **Date d'affichage** : 13/01/2017

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture le : 16/12/2014 et publication ou notification du : 16/12/2014

A été nommé(e) secrétaire : Mme PELLETIER Christelle

réf : 2017D01 : Subvention du Département : VOLET 3 Soutien aux investissements d'intérêt communal

Le conseil souhaite restaurer la grange de Villiers qui sert de bâtiment technique.

Vu le devis SARL MOUSSET pour la maçonnerie pour un montant HT de 14 857,90 € soient 17 829,48 €,
Vu le devis DRU couverture pour la reprise de toiture pour un montant de 32 000,00 € soient 38 400 ,00 €,
Etant donné le montant des travaux de reprise de voirie et de réparations subséquents aux inondations de mai 2016 et pris en charge sur le budget primitif 2017,

Le conseil décide d'inscrire les dépenses de restauration du bâtiment technique à son budget primitif 2018 et de demander une aide au département dans le cadre du VOLET 3 sur le programme 2018.
Il est demandé au Département l'autorisation de préfinancer les travaux.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D02 : Dissolution du CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2016.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune, l'actif et le passif seront intégrés au bénéfice du budget de la commune.

Le conseil souhaite néanmoins garder un Comité consultatif qui sera constitué des membres du CCAS dissout.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D03 : Transfert de la Compétence Enfance-Jeunesse à la CCPNL - RAPPORT DE LA CLECT

Vu l'article L5251-17 du Code Général des collectivités (CGCT),

Vu l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°2015-32 approuvant le transfert de la compétence Enfance-Jeunesse à la CCPNL à compter du 1er janvier 2016;
Vu la délibération n°2015-48 intégrant la compétence PLUI dans les Statuts de la CCPNL;

Considérant la dissolution du Syndicat du collège de Bazoches-les-Gallerandes au 31 décembre 2016 et le transfert des bâtiments à la CCPNL à compter du 1er janvier 2017;

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu le rapport de la CLECT en date du 05 décembre 2016,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la CLECT en date du 05 décembre 2016;

Article 2 : de notifier cette décision à M le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret;

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D04 : Modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16;
Vu la loi n°2015-9911 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et ses articles 64 à 66 prévoyant la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret;
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2016 n°C2016-92 acceptant le transfert de compétence "création et gestion de maisons de services au public";
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le transfert de compétence "Création et Gestion de maisons de Services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" et d'approuver la modification statutaire induite par ce transfert;

Article 2 : De dire que ces modifications sont sans incidences sur le transfert de charges.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D05 : Instruction en régie des "CUa" Certificats d'Urbanisme d'Information

M. le maire expose au conseil municipal

- – que la délivrance des autorisations d'urbanisme relève de sa compétence ;
- – que les moyens propres de la commune permettent raisonnablement d'envisager que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme "CUa" ou "Certificats d'Urbanisme d'Information" dont la délivrance relève de sa compétence puisse être assurée en régie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-8, R. 422-5 (s'agissant de la mise à disposition des services de l'État) et R. 423-15 s'agissant des possibilités de charger d'autres services de l'instruction des autorisations d'urbanisme).

Décide d'instruire en régie les demandes d'autorisations d'urbanisme "Certificats d'Urbanisme d'Information" ou "CUa".

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D06 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE CHAUSSY : FILIERE ADMINISTRATIVE

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de CHAUSSY est fixé par délibérations du conseil Municipal en date du 11/02/2003, 27/03/2006 et 26/11/2009.
Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative. Les autres fonctionnaires devraient être concernés au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière administrative.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
	Adjoint Administratifs		
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	2 000	6 500
G2	Autres fonctions	500	3 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE sera réduite d'1/30ème à compter du 31ème jour d'absence pour maladie ordinaire, (cumul des arrêts sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte le critère suivant :

capacité à s'adapter aux exigences du poste,

gestion d'un événement exceptionnel,

capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,

investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitare
Adjoint administratifs	Montants annuels maximum
G1	1 500 €
G2	1 500 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D07 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE CHAUSSY : FILIERE TECHNIQUE

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de CHAUSSY est fixé par délibération du conseil Municipal en date du 11/02/2003, 27/03/2006 et 26/11/2009 (IAT et IEMP);

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative. Les autres fonctionnaires devraient être concernés au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoint techniques			
G1	Polyvalence, responsabilité	1 000	2 500
G2	Autres fonctions	500	1 500

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée annuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie. L'IFSE sera réduite d'1/30ème à compter du 31ème jour **d'absence** pour maladie ordinaire (cumul des arrêts sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte le critère suivant :

gestion d'un événement exceptionnel,
capacité à s'adapter aux exigences du poste,
capacité à travailler en équipe avec de partenaires internes ou externes,
soin apporté aux locaux et matériels mis à disposition de l'agent,
investissement personnel

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjoins techniques	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D08 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

***Article L 1612-1 :** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-*

dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 : 109 949 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 27 487 € (< 25 % x 109 949 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2017D09 : Projet SARL FERME EOLIENNE DES BREUILS

Monsieur le Maire, faisant suite au courrier reçu de la préfecture en date du 20/12/2016, présente au Conseil Municipal le projet éolien de la "SARL Ferme Eolienne des Breuils" sis sur le territoire de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE. Le présent courrier demandant l'avis du conseil, Mme B CHARLES n'a pas participé au débat. Monsieur P ROUSSEAU s'est abstenu.

Les six membres restant ont émis un avis défavorable.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Séance levée à: 22h30

En mairie, le 24/01/2017

<u>Pierre ROUSSEAU</u> (Maire)	<u>Eugénie BACHELARD</u> (Adj au Maire)	<u>Philippe FOURAY</u> (Adj au Maire)
Stéphane CHAILLER	Brigitte CHARLES	Emmanuel DORSEMAINE
Sabrina FERNANDES	Corinne GONCALVES <i>Pouvoir à Mme PELLETIER</i>	Aurélien HOUDY
Fabien PELLEN	Christelle PELLETIER	<u>Absent :</u> <u>ne pas signer SVP</u>